
Rapport au Président de la République et décret du 10 octobre 1881.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.38

Auteur(s) : Jules Grévy

Jules Ferry

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1881

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Notes : Alignement du traitement des institutrices de maternelle sur celui du primaire.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École maternelle

Niveau : Pré-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

10 Octobre 1881

Collections Historiques

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 octobre 1881.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire non seulement dans les écoles publiques, mais aussi dans les salles d'asile actuellement dénommées écoles maternelles. L'article 7 de cette loi contient, en effet, les dispositions suivantes :

« Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 :

- « Les salles d'asile ;
- « Les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire dites « classes enfantines », comprenant les enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile. »

La situation légale des salles d'asile et des classes enfantines étant définie, il restait à déterminer le traitement qui serait attribué aux maîtresses appelées à diriger ces établissements. L'article 6, paragraphe 3, de la loi dispose qu'un décret fixera la quotité du traitement de ces maîtresses.

Les Chambres ayant assimilé la salle d'asile et la classe enfantine à l'école primaire publique, on rentrera dans les vues du législateur en attribuant aux directrices et sous-directrices de ces établissements tous les avantages

— 2 —

dont jouissent actuellement les institutrices communales. C'est dans cet ordre d'idées qu'ont été fixés les traitements portés dans le projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec le plus profond respect, votre très humble et très dévoué serviteur.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
JULES FERRY.

— 3 —

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 1881, établissant la gratuité de l'enseignement primaire;

Vu l'article 7 de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité de l'enseignement primaire;

Vu l'article 4 du décret du 2 août 1881 sur les écoles maternelles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1882, les directrices et sous-directrices des écoles maternelles publiques exerçant dans les conditions fixées, soit par l'article 2, soit par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité d'enseignement primaire, recevront un traitement calculé conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 10 avril 1867.

ART. 2.

Les traitements minima des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles sont fixés de la manière suivante :

Directrice de 3 ^e classe.....	700 fr.
Directrice de 2 ^e classe.....	800
Directrice de 1 ^{re} classe.....	900
Sous-directrice.....	600

ART. 3.

La directrice qui débute appartient à la dernière classe.

La promotion à une classe supérieure est de droit après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure, et ne peut avoir lieu avant l'expiration de cette période.

— 4 —

ART. 4.

Les directrices et sous-directrices d'écoles maternelles pourvues du brevet complet auront droit à un traitement minimum supérieur de 200 francs aux taux fixés par l'article 2. Celles qui seront pourvues du brevet élémentaire auront droit à une augmentation de 100 francs.

ART. 5.

Les institutrices et adjointes dans les écoles enfantines sont assimilées, en ce qui concerne le traitement, aux directrices et sous-directrices des écoles maternelles.

ART. 6.

Les traitements des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles, ainsi que ceux des institutrices et adjointes dans les classes enfantines, seront mandatés par le préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

Ils seront payés mensuellement, et par douzièmes, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie.

ART. 7.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Octobre 1881.

